

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19319302\*



Déposé 27-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727504453

Nom:

(en entier): G.O.B Color

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue Général Leman 20

7080 Frameries

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

# Statuts de la S.C G.O.B Color

G.O.B Color

Société en commandite

Rue Général Leman, 20 à 7080 Frameries

Le 24 mai 2019,

# Les soussignés

**Deligne Bryan**, domicilié rue Général Leman 20 à 7080 Frameries, né à Boussu le 07 mars 1993, associé commandité (N.N. 930307-165.47)

**Michielon Ornella Aurélie**, domicilié rue de l'avenir n°5 à 7040 Aulnois, né à Baudour le 09 juin 1990, associé commanditaire (N.N. 900609-200.07)

Ont établi les statuts d'une Société en Commandite régie par les règles suivantes.

Titre I : Dénomination - Siège - Objet - Durée.

# Art. 01 Dénomination :

La dénomination de la société est la suivante : « G.O.B Color ». La société est une société en commandite.

# Art. 02 Siège social:

Le siège social est établi rue Général Leman, 20 à 7080 Frameries. Il peut être transféré ailleurs par décision du / des commandité(s). La société peut également établir tout siège d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger. Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge par les soins de l'associé commandité.

# Art. 03 Objet social:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, les activités suivantes :

Volet B - suite

· Tout travaux d'embellissement ou de couverture par la peinture ou tout autre procédé qui s'y apparente, dans le bâtiment et sur tout support, intérieur et extérieur, la réparation de support par enduit, sablage, ou tout autre procédé qui s'y apparente, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Elle peut, dans les limites de la loi, effectuer et gérer tout investissement ou placement mobilier ou immobilier. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour compte propre ou pour compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

# Art. 04 Durée :

La société est constituée pour une durée indéterminée en conformité avec la loi (article 386 du code des sociétés). Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions prévues.

Titre II: Capital - Parts sociales - Responsabilité.

# Art. 05 Capital:

Les fonds de la commandite s'élèvent à 1,00€ (un euro).

#### Art. 06 Parts sociales :

La capital social est représenté par cent parts nominatives de 0,01€ (un cent) chacune.

- Deligne Bryan, propriétaire de 99 parts.
- · Michielon Ornella Aurélie, propriétaire de 1 part.

Soit ensemble, 100 parts.

La libération a été constituée pour les montants respectifs.

# Art. 07 Cession des parts :

Les parts sont librement cessibles à des associés ou à des personnes morales liées. Les parts ne peuvent être divisées, nanties ou mise en gage sans le consentement écrit et unanime des associés. Les parts d'un associé commanditaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'associé commandité.

# Art. 08 Responsabilité :

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni individualité.

L'associé commandité est responsable et répond solidairement du passif social.

Sont associés :

- · Les signataires du présent acte.
- · Les personnes physiques ou morales, agrées comme associés par l'Assemblée Général des associés statuant à l'unanimité. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale de la société étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts.

Tout associé peut démissionner par lettre recommandée. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce si sans préjudice à l'article 371 du Code des sociétés.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation statuaires, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale au terme d'une décision motivée, après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie. Une copie conforme du procès verbal d'exclusion est notifié à l'intéressé par lettre recommandée dans les deux jours. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par

Moniteur belae

l'associé sur sa part.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur des parts conformément aux dispositions précédentes. Les associés et les ayants droits ou ayant cause d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du / des commandité(s) et de l'Assemblée Générale. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétés indivises jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Titre III : Gestion et représentation - Contrôle.

#### Art. 09 Gestion et représentation :

La société est administrée par l'associé commandité envers les tiers. Il portera le titre de gérant pour assurer cette gestion.

Le commandité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- · Accepter toute somme et valeur.
- · Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter les emprunts avec garanties hypothécaires ou autres à l'exception d'emprunts et obligataires. Accorder des prêts et accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans paré.
- · Renoncer à tous les droits réels ou autres et de toutes garanties privilégiées et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, émargement, opposition ou saisie, donner dispense à l'inscription d'office, renoncer en quelques cas que ce soit, désister ou acquiescer, conclure tout compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitraires, consentir éventuellement des ristournes.
- · Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

La gestion permanente de la société est confiée à un associé ou non portant le titre de Commandité. Il peut y avoir un ou plusieurs commandités, tous nommés par l'Assemblée Générale et à l'unanimité. Chaque commandite a le pouvoir le plus étendu sans restriction de valeur. Le commandité peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un ou plusieurs tiers. Il portera ainsi le titre de « Fondé de pouvoir ». Pour tous les actes et actions, Justice ou non, la société sera valablement représentée par un commandité qui

n'aura pas à justifier d'une décision ou d'une procuration quelconque.

L'Assemblée détermine si et dans quelle mesure le mandat des administrateurs est rémunéré ou non.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 12 paragraphes 2 de la loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, chaque associé a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un Expert-comptable, membre de l'institut des Experts-comptables.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale des associés, parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chaque associés aura le droit de prendre connaissance des livres, des procès verbaux et généralement, de toute écriture de la société sans déplacement de ceux-ci.

Titre IV : Assemblées générales.

# Art. 10 Assemblées générales :

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le second mardi du mois d'août, et pour la première fois en 2020, pour recevoir communication des résultats de l'exercice, entendre, s'il y a lieu, le rapport du commissionnaire et approuver les comptes annuels.

Moniteur

Volet B - suite

légales prévues en la matière.

Tous les associés ont voix égale en toute matière aux Assemblées Générales sous réserve des dispositions

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'Assemblée Générale peut délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux-ci, qui assistent à la réunion, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentées ou représentées.

Les procès verbaux de l'Assemblée sont transcrits dans un registre spécial. Les copies et extraits à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le commandités au moins.

Titre V : Exercice social - Comptes annuels.

## Art. 11 Exercice social et comptes annuels :

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prend cours ce jour jusqu'au 31 décembre 2019. A la fin de chaque exercice social, le ou les commandité(s) dressent l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et statue sur l'adoption des comptes annuels. Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge du / des commandité(s).

Titre VI: Répartition bénéficiaire.

# Art. 12 Répartition bénéficiaire :

Le bénéfice net de la société, c'est à dire l'excédent favorable des comptes annuels déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions, est affecté comme suit :

- · 5% à la réserve légale, selon prescriptions de la loi.
- · L'excédent est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui lui donnera son affectation définitive.

Titre VII: Dissolution - Liquidation.

# Art. 13 Dissolution et liquidation :

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous des deux et par la réduction du capital en dessous du minimum statuaire.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution soit volontairement soit forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leur indemnisation. Après paiement des dettes, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts.

Titre VIII: Dispositions transitoires.

# Art. 14 Dispositions:

L'Assemblée Générale décide ensuite de fixer le nombre de commandité à un, de nommer Monsieur Deligne Bryan comme Commandité, et de ne pas appeler de réviseur aux fonctions de commissaire de la société.

Deligne Bryan,

Associé commandité.